

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

d'ordre du document d'arpentage

ment vérifié et numéroté le

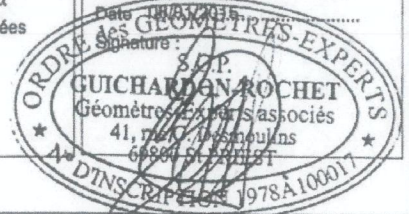
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 07/09/12 par M. Mikael ROCHET géomètre à SAINT-PIERRE
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

Document dressé par
M. Mikael ROCHET
à SAINT-PIERRE

Date : 07/09/12
Signature :



Section : BS
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 28/02/2003

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (voir décret n° 55 471 du 30 avril 1955, art. 25).
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du géomètre (mandataire, avocat représentant plusieurs propriétaires).

Reçu de l'Etat de la commune de Saint-Pierre de la Réunion
Pour le Président
Le vice-président

Pour les acquiescés
[Signature]

